



RECHERCHE SIMPLIFIÉE

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTE

Les codes en vigueur



CODE DU TRAVAIL (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R232-2-2

(Décret n° 87-809 du 1 octobre 1987 art. 2, art 1 I Journal Officiel du 3 octobre 1987)

(Décret n° 92-333 du 31 mars 1992 art. 1 I II Journal Officiel du 1er avril 1992)

(Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 art. 1 1° Journal Officiel du 29 décembre 2002 en vigueur le 1er juillet 2003)

Les vestiaires collectifs doivent être pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables.

Ces armoires doivent permettre de suspendre deux vêtements de ville.

Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires doivent comprendre un compartiment réservé à ces vêtements.

Les armoires individuelles doivent être munies d'une serrure ou d'un cadenas.

*NOTA - Code du travail R232-12-5 : condition d'application.

Code du travail R232-13 : application de la procédure de mise en demeure prévue à l'article L231-4.* Nota : Décret 2002-1553 2002-12-24 art. 3 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er juillet 2003. Toutefois, elles ne seront applicables au plus tard qu'au 1er juillet 2006 aux lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003, les chefs d'établissements devant néanmoins satisfaire aux prescriptions de l'article R. 232-12-26 du code du travail avant le 1er juillet 2003.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document